

PRÉFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

La Roche sur Yon, le 26 août 2019,

Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon

Réf. DREAL/UD85: CS-ENV-D.19.0420
Réf. Préf.: Dossier n°2019/0692 - affaire n°2019/0692
Affaire suivie par : Claire STEIN
claire.stein@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Objet : CHARIER TP - Centrale d'enrobage temporaire - Doix les Fontaines (travaux A83)
Rapport proposant un arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Vendée a transmis par bordereau du 23 août 2019 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 9 mai 2019 (et complétée au 17 mai 2019) par la société CHARIER TP SUD pour l'exploitation temporaire (6 mois) d'une centrale d'enrobés à Doix-Lès-Fontaines. Cette demande est réalisée dans le cadre des travaux sur l'A83.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Le demandeur

Raison sociale :	CHARIER TP SUD
Siège social :	13 rue de l'Aéronautique, 44340 BOUGUENAIS
Adresse du site :	Parcelle 2 (pour partie) - section ZI DOIX-LÈS-FONTAINES
Statut juridique :	SAS
N° de SIRET :	864 800 123 00027
Code APE :	Construction de routes et autoroutes (421z)
Nom et qualité du demandeur :	M. BRIAND Anthony

1.2 - L'historique du site

La plate-forme accueillant la centrale d'enrobage est prévue à cet effet et se situe en sortie d'autoroute (échangeur n°8).

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

Le projet consiste à l'installation d'une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Doix-lès-Fontaines. Cette demande est réalisée dans le cadre des travaux de l'A83 concernant la réfection des enrobés bitumineux sur la section entre Sainte-Hermine et Niort Ouest. L'installation projetée est située sur une plate-forme à hauteur de l'échangeur n°8. La demande d'enregistrement est réalisée pour 6 mois (la durée d'exploitation envisagée est de 2 mois sans retard de chantier).

2.2 - Le site d'implantation

La parcelle (ZI)2 de 24,17 ha se situe au nord de la commune de Doix-Lès-Fontaines et au Sud de Fontenay-le-Comte. Le projet aura une emprise d'environ 3,1 ha.

Il se situe à proximité de l'échangeur n°8 de l'A83.

2.3 - Usage futur proposé

L'usage proposé est un usage industriel.

3 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Enregistrement	demande d'enregistrement

Plusieurs installations relevant du régime déclaratif feront l'objet d'une demande de déclaration distincte au présent dossier, il s'agit des installations suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration	Déclarations réalisées indépendamment de la présente demande d'enregistrement au 1 ^{er} juillet 2019
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Déclaration avec contrôle	
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Déclaration	

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, ont été sollicités conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Leurs avis sont ci-dessous repris :

- Doix-Lès-Fontaines : la commune de Doix Lès Fontaines, indique que le conseil municipal ne se réunissant pas entre le 15 juillet et le 27 août, ce dernier ne pourra délibérer sur ce projet néanmoins, le maire de la commune indique par courrier du 8 juillet 2019 que la commune ne s'opposera pas à la demande de l'entreprise CHARIER TP SUD.
- Fontenay-le-Comte : le conseil municipal de Fontenay-le-Comte, par délibération du 16 juillet 2019 approuve la demande d'enregistrement.
- Auchay sur Vendée : la commune de Auchay sur Vendée indique qu'en l'absence de conseil municipal avant fin août, la commune ne pourra faire part de sa décision dans les délais impartis néanmoins le maire de la commune indique par courrier du 19 août 2019 que la commune ne s'opposera pas à la demande de l'entreprise CHARIER TP SUD.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 15 juillet au 12 août 2019.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

En application de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, ce projet ne fait pas l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'inspection considère qu'il n'y avait pas lieu de basculer en demande d'autorisation. En effet au regard des trois critères à prendre en compte pour décider d'un tel basculement, il apparaît que :

1) la localisation du projet ne portait pas atteinte à la sensibilité du milieu. Cette sensibilité s'apprécie au regard des effets de l'installation vis-à-vis de zones naturelles sensibles.

L'installation n'est pas située dans le périmètre d'une zone naturelle sensible. La plate-forme est d'ores et déjà aménagée pour recevoir ce type d'installation à proximité de l'autoroute (péage n°8).

2) l'installation ne génère pas de cumul d'incidences avec d'autres projets.

En particulier, il n'a pas été identifié de projet(s) dont l'administration est saisie au titre d'une procédure réglementaire, ou d'autre(s) projet(s) porté(s) par le demandeur situé(s) à proximité de l'installation.

3) le demandeur n'a demandé aucun aménagement aux prescriptions applicables au projet.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers¹.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

1 NOR: TREP1900331A

6.2.2 - Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a analysé la compatibilité de son projet au SDAGE Loire-Bretagne, au SAGE, de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, au schéma régional de cohérence écologique. Le projet est compatible à ces documents.

6.2.3 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable, aucune observation n'a été portée sur le registre ou par voie électronique lors de la mise à disposition du public entre le 15 juillet et le 12 août 2019.

6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement de prescription n'a été sollicité par l'exploitant.

7 - CONCLUSION

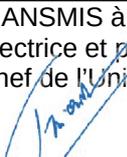
La société CHARIER TP SUD a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation temporaire d'une installation de fabrication d'enrobés à chaud sur la commune de Doix-Lès-Fontaines dans le cadre des travaux de réfection de chaussée de l'A83. La durée de l'autorisation sollicitée est de 6 mois.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-16 du Code de l'environnement.

REDACTION L'inspecteur de l'environnement  Claire STEIN	VERIFICATION La chef de l'Unité départementale  Françoise RICORDEL
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La chef de l'Unité départementale  Françoise RICORDEL	